

N° 14/CA du répertoire

N° 2008-048/CA₂ du greffe

Arrêt du 23 Février 2012

Affaire : KOUANA Bossou Nicolas

C/

MESFTP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 14 avril 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 16 avril 2008 sous le n° 315/GCS, par laquelle KOUANA Bossou Nicolas, en service au ministère de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle, a introduit devant la Cour un recours en annulation pour excès de pouvoir d'actes administratifs ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres n°s 0871/GCS du 17 avril 2008 et 0010/GCS du 11 janvier 2010, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

Par ces motifs

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur KOUANA Bossou Nicolas est déchu de son action.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :


Grégoire ALAYE, Président de la Chambre administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN {
Et }
Victor ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois février deux mille douze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Onésime G. MADODE,

AVOCAT GENERAL;

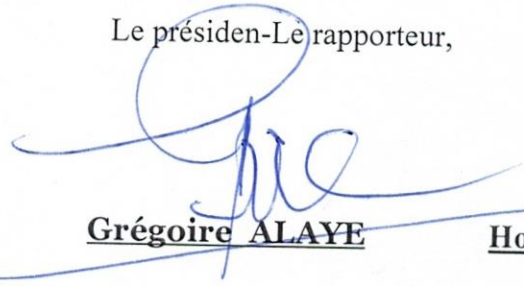
Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER;

Et ont signé

Le président-Le rapporteur,

Le greffier,



Grégoire ALAYE



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

